Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimedia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE par les décrets numéro 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992 et 674-95 du 17 mai 1995, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimedia (SDM) inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre la ministre de l'Éducation et Services communautaires multimedia (SDM) inc. a pris fin le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre la ministre de l'Éducation et Services documentaires multimedia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, doit donner son approbation lorsque le montant d'une subvention est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimedia (SDM) inc. prévoit, pour chacune des années financières, un montant annuel à être versé supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à conclure avec Services documentaires multimedia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à verser à Services documentaires multimedia (SDM) inc. les subventions dont les montants apparaissent à cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

Décret 201-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, monsieur Pierre Coulombe était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, madame Lise Lachapelle et monsieur David P. Kenny étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Coulombe, président et chef de direction, Infectio Diagnostic (I.D.I.) inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs, des milieux gouverne-

mentaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un second mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels, et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans, à compter des présentes:

- madame Monique Charbonneau, présidentedirectrice générale, CEFRIO, en remplacement de madame Lise Lachapelle;
- monsieur Robert Vaillancourt, président et directeur de projets, Procéan inc., en remplacement de monsieur David P. Kenny.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27244

Gouvernement du Québec

Décret 202-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1850-92 du 16 décembre 1992, messieurs Claude Pichette et Germain Harbec étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Pichette, directeur général de l'Institut Armand-Frappier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Germain Harbec, chef de service, système de mesure, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de diplômé de l'Institut, pour un second mandat de trois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27245

Gouvernement du Québec

Décret 203-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur